

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-2000-08** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT DÉROGATOIRE DANS LA ZONE CC-2.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE CC-2 AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE JUSQU'À CONCURRENCE DE MOINS DE 50% DE LA SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER EXISTANT OCCUPÉE PAR CET USAGE DÉROGATOIRE LE 1^{ER} AVRIL 1985.

CE RÈGLEMENT FIXERA, POUR CETTE MÊME ZONE, LE RAPPORT PLANCHER/TERRAIN À 89 % ET PRÉVOIRA UNE HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS À 19,7 MÈTRES.

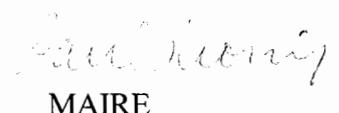
Adopté en conseil municipal le 10 octobre 2000

Adopté en conseil municipal le 20 novembre 2000

En vigueur le 28 novembre 2000


GREFFIÈRE

Sillery, ce 21 novembre 2000


MAIRE

Adopté le : 20 novembre 2000

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: Le *Règlement de zonage numéro 950* tel que modifié par les *règlements numéros 980, 1009, 1014, 1026, 1035, 1040, 1044, 1054, 1072, 1085, 1092, 1093, 1096, 1102, 1104, 1110, 1119, 1127, 1133, 1138, 1148, 1153, 1168, 1170, 1178, 1185, 1189, 1195, 1200, 1202, 1218, 1225, 1234, 1235, 1246, 1258, 1259, 1263, 1273, 1275, 1280, U-97-6, U-97-7, U-97-8, U-97-9, U-97-10, U-98-01, U-98-02, U-98-03, U-98-04, U-98-05, U-98-06, U-98-07, U-98-08, U-99-01, U-99-03, U-99-04, U-99-05, U-99-06, U-99-07, U-2000-01-U-2000-02, U-2000-04, U-2000-05* est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.7.3 du suivant :

« 1.7.3.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire dans la zone CC-2

« L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans la zone CC-2 est autorisé jusqu'à concurrence de moins de 50% de la superficie totale de plancher existant occupée par cet usage dérogatoire le 1er avril 1985.

« Pour être autorisé, un tel agrandissement doit satisfaire simultanément les trois conditions suivantes :

- a) L'agrandissement est fait conformément à toutes les règles d'implantation et de hauteur maximale spécifiques à la zone CC-2;
- b) Le stationnement requis pour cet agrandissement est conforme aux normes fixées à cette fin par le présent règlement;
- c) L'agrandissement d'un usage ou d'une construction dérogatoire ayant trait aux usages de type Administration et Services et Commerce de vente au détail est limité par une superficie maximale d'occupation au sol du bâtiment fixée à 50% de celle du terrain.

« La possibilité d'agrandir un usage dérogatoire en vertu du présent article est valable pour un stationnement mais ne s'applique pas à toute autre occupation dérogatoire d'un terrain, ni à un changement d'usage dérogatoire autorisé en vertu de l'article 1.7.4.

« Par ailleurs, toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à de tels travaux d'agrandissement. ».

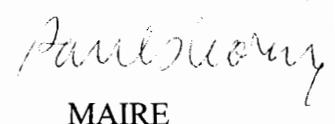
ARTICLE 2: L'article 4.12.5.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Dispositions particulières à la zone CC-2 » tel que modifié par le *Règlement numéro U-97-3* est remplacé par le suivant :

« 4.12.5.1 Dispositions particulières à la zone CC-2

- a) Superficie de plancher : la superficie totale de plancher permise, sans compter les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature, est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder 89% tout en respectant, dans le cas des nouveaux bâtiments voués à des usages de type Administration et Services, les dispositions de l'article 4.12.5.6 du présent règlement.
- b) La hauteur maximale permise des bâtiments est fixée à 19,7 mètres.
- c) La marge de recul avant minimale par rapport au chemin Saint-Louis est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment. ».

ARTICLE 3: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 21 novembre 2000

Adopté le : 20 novembre 2000

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-08

amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2.

PROJET 1

Avis de motion 10 octobre 2000

Adoption du premier projet de *Règlement numéro U-2000-06 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2* 10 octobre 2000

Résolution numéro 2000-318

Assemblée publique de consultation 23 octobre 2000

PROJET 2

Adoption du deuxième projet *Règlement numéro U-2000-06 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2* 23 octobre 2000

Résolution numéro 2000-324

Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum (Publié dans le *journal L'Appel*) 29 octobre 2000

Attestation de l'absence de demandes de participation à un référendum 6 novembre 2000

RÈGLEMENT

Adoption du *Règlement numéro U-2000-06 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2* 6 novembre 2000

Résolution numéro 2000-344

Désapprobation de la CUQ du *Règlement U-2000-06 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2* 14 novembre 2000

Adoption du *Règlement U-2000-08 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2* 6 novembre 2000

Résolution numéro 2000-374

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.) 28 novembre 2000

Avis de promulgation dans le journal *Sillery vous informe* 15 décembre 2000

EN VIGUEUR LE 28 novembre 2000


Greffière


Maire

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-08**

AVIS EST DONNÉ QUE lors de la séance tenue le 20 novembre 2000, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2000-08 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2.*

Ce règlement a pour effet de modifier les dispositions relatives à la zone CC-2 afin de permettre l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire jusqu'à concurrence de moins de 50 % de la superficie totale de plancher existant occupée par cet usage dérogatoire le 1^{er} avril 1985.

Ce règlement fixera, pour cette même zone, le rapport plancher/terrain à 89 % et prévoira une hauteur maximale des bâtiments à 19,7 mètres.

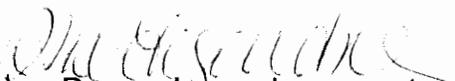
QUE le 28 novembre 2000, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

QU'aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

QUE le *Règlement numéro U-2000-08* est déposé au bureau de la sous-signée où les intéressés peuvent le consulter.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière de la Ville,


Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY

Ce 15 décembre 2000



ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2000-08 amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'agrandissement de bâtiment dérogatoire dans la zone CC-2*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 15 décembre 2000 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 15 décembre 2000.

La greffière de la Ville



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 18 décembre 2000.